

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 17^e jour de février 2026 à dix-huit heures à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur Serge Bilodeau, Robert Lavoie, Vivianne de Bock, Catherine Coulombe, Léopold Bouchard et Israël Bouchard, tous conseillers (ères) formant quorum.

Absent : Jacques Bouchard,

Stéphane Simard, greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) 1^{ère} période de questions du public
- 4) Adoption du règlement no 775 abrogeant les règlements no 650 & 748 et prévoyant les règles de régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que les règles de participation des citoyens aux assemblées
- 5) Octroi de mandat Borne historique - Artefact urbain
- 6) Octroi de mandat Politique de développement durable – Région biosphère de Charlevoix
- 7) Achat abat-poussière liquide 2026 – Somavrac
- 8) Balayage de rue 2026 – Les entreprises TREMA
- 9) Achat équipements de communication pompier – Communications Charlevoix
- 10) Demande de paiement no 5 – Deltec construction 2022 inc. – Bâtiment multifonctionnel
- 11) ABS – Services professionnels rue du Quai et du Couvent
- 12) Mandat Stantec - Remplacement poste de pompage rue Principale / Plans et devis
- 13) 2^e période de questions du public
- 14) Levée de la séance

Rés.420226

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la séance soit ouverte.

ADOPTÉE

Rés.43022626

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

3. 1^{ère} période de questions du public

Rés.440226

4- Adoption du règlement no 775 abrogeant les règlements no 650 & 748 et prévoyant les règles de régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que les règles de participation des citoyens aux assemblées

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le projet règlement suivant soit adopté:

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 775 - ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NO 650 & 748 ET PRÉVOYANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINTE-FRANÇOIS AINSI QUE LES RÈGLES DE PARTICIPATION DES CITOYENS AUX ASSEMBLÉES

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de Petite-Rivière-Saint-François situé au 1067 rue principale ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

Les séances extraordinaires auront lieu à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de convocation.

ARTICLE 8 ORDRE ET DÉCORUM

8.1

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisis parmi les conseillers présents.

8.2

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 9 ORDRE DU JOUR

9.1

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

9.2

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a) ouverture;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) première période de questions
- d) adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- e) présentation des comptes;
- f) dépenses et engagements de crédit;
- g) avis de motion;
- h) projets de règlements;
- i) résolutions
- j) divers;

- k) rapport des conseillers
- l) deuxième période de questions;
- m) levée de l'assemblée.

9.3

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

9.4

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

9.5

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 10 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

10.1

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

10.2

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

10.3

«Dans le but de favoriser la transparence, l'accès à l'information et la participation citoyenne, la Municipalité procède à l'enregistrement vidéo officiel de ses séances du conseil.

Cet enregistrement sera rendu disponible au public sur le site Internet de la Municipalité dans les jours suivant la tenue de la séance mensuelle, et ce, pour une durée d'un (1) mois.

Les personnes présentes dans la salle des délibérations, y compris les membres du public et les membres du conseil, sont présumées consentir à ce que leur image et leur voix soient captées, enregistrées et diffusées dans le cadre de cette mesure. »

ARTICLE 11 PÉRIODE DE QUESTIONS

11.1

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. La première période, tenue en début de séance, doit porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, tandis que la seconde se déroule à la fin de la séance.

11.2

Une première période de questions de 15 minutes est prévue à l'ouverture de la séance. Une seconde période, d'une durée de 30 minutes, se tiendra à la fin de la réunion ; toutefois, celles-ci pourront se terminer plus tôt si l'ensemble des questions adressées au conseil a été traité.

11.3

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

11.4

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

11.5

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

11.6

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

11.7

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

11.8

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

11.9

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 10.3, 10.4, 10.7 et 10.8.

11.10

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

11.11

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 12 DEMANDES ÉCRITES

12.1

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 13 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

13.1

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

13.2

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

13.3

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

13.4

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

13.5

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 14 VOTE

14.1

Les votes sont donnés à vive voix. Ils doivent être nominatifs et consignés au procès-verbal s'ils ne sont pas exprimés à l'unanimité des membres présents.

14.2

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

14.3

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

14.4

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

14.5

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 15 AJOURNEMENT

15.1

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent

15.2

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 16 PÉNALITÉ

16.1

Toute personne qui agit en contravention des articles 9.1, 9.2, 10.3, 10.8 à 10.11 et 12.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

17.1

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

17.2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, dg et gref. Très.

Rés.450226

5) Octroi de mandat Borne historique - Artefact urbain

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite réaliser un projet de mise en valeur historique et patrimoniale dans le cadre des célébrations de son 350e anniversaire;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la conception, la production et l'installation d'un projet de mise en valeur historique dans l'espace public;

ATTENDU QUE le conseil municipal a analysé les soumissions reçues et jugé conforme et la plus avantageuse celle déposée par Artefact urbain;

ATTENDU QUE ce projet comprend notamment la conception et l'installation d'une borne d'interprétation historique, la recherche et la rédaction des contenus, la production de contenus audio accessibles par codes QR ainsi que la coordination complète du projet;

ATTENDU QUE la municipalité a déposé une demande d'aide financière à Patrimoine Canada dans le cadre du programme de Développement des communautés pas le biais des arts et du patrimoine – Volet fonds des legs;

ATTENDU QUE la municipalité a déposé une demande d'aide financière à la MRC de Charlevoix dans le cadre du programme Fonds de soutien au développement local et régional – Fonds éolien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François octroie à Artefac urbain le contrat pour la réalisation du projet de mise en valeur historique dans le cadre du 350e anniversaire de la Municipalité, conformément à la soumission déposée;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 77 500 \$, plus les taxes applicables, pour la réalisation de ce mandat;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.460226

6- Octroi de mandat Politique de développement durable – Région biosphère de Charlevoix

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite renforcer son engagement envers la protection de son territoire et la transition socioécologique de sa communauté en se dotant d'une politique de développement durable;

ATTENDU QUE cette démarche vise à structurer les actions municipales autour de principes de durabilité, de résilience, d'écoresponsabilité et de mobilisation citoyenne;

ATTENDU QUE la Région de biosphère de Charlevoix a déposé, en octobre 2025, une offre de service visant l'accompagnement de la Municipalité dans la réalisation d'un diagnostic, l'identification d'orientations stratégiques sur un horizon de dix (10) ans et la production d'une politique-cadre de développement durable;

ATTENDU QUE le coût total du mandat est établi à 5 500 \$, plus les taxes applicables, et que l'échéancier de réalisation prévoit le dépôt du livrable final au plus tard le 31 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François octroie à la Région de biosphère de Charlevoix le mandat d'accompagnement pour l'élaboration d'une politique de développement durable, conformément à l'offre de service déposée en octobre 2025;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 5 500 \$, plus les taxes applicables, pour la réalisation de ce mandat;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE le compte numéro 02 62100 610 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.470226

7- Achat abat-poussière liquide 2026 – Somavrac

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit procéder à l'application d'un abat-poussière sur certaines routes non pavées de son territoire afin d'assurer la sécurité, la qualité de vie des citoyens et la durabilité des infrastructures routières;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de Somavrac C.C., datée du 13 février 2026, portant le numéro 25468, pour la fourniture, la livraison et l'épandage de chlorure de calcium 35 % certifié BNQ;

ATTENDU QUE cette proposition prévoit un volume estimé de 180 000 litres à un prix unitaire de 0,4660 \$/litre, pour un coût total estimé de 83 880,00 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le prix proposé est valide jusqu'au 31 octobre 2026 et que les travaux seront réalisés selon les besoins et conditions climatiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la proposition de Somavrac C.C. pour la fourniture, la livraison et l'épandage d'abat-poussière (chlorure de calcium 35 % certifié BNQ) pour la saison 2026, conformément à la proposition no 25468 datée du 13 février 2026;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 83 880,00 \$, plus les taxes applicables, selon les quantités réellement livrées et épandues;

QUE l'entreprise procède à un minimum de deux (2) épandages en cours de l'année;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE le compte numéro 02 32000 527 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.480226

8- Balayage de rue 2026 – Les entreprises TREMA

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit procéder annuellement à des travaux de balayage aspirateur et de balayage mécanique sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de Les Entreprises Trema inc., datée du 5 décembre 2025, portant le numéro S1021, valide jusqu'au 30 juin 2026;

ATTENDU QUE cette soumission vise les services de balayage aspirateur et de balayage mécanique pour les saisons 2026 et 2027, selon des taux horaires fixes, pour un montant estimé de 5 775,00 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le total de la soumission, incluant les taxes applicables, s'élève à 6 639,81 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la soumission de Les Entreprises Trema inc. pour les services de balayage aspirateur et de balayage mécanique pour les saisons 2026-2027;

QUE la Municipalité autorise une dépense maximale de 5 775,00 \$, plus les taxes applicables, selon les besoins réels et les heures effectivement travaillées;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE le compte numéro 02 32012 660 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.490226

9- Achat équipements de communication pompier – Communications Charlevoix

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit procéder à l'acquisition d'équipements de radiocommunication afin d'assurer des communications efficaces et sécuritaires pour le Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de la firme CCRN, datée du 6 octobre 2025, portant le numéro 000075, pour la fourniture de radios portatives, microphones, chargeurs et services connexes;

ATTENDU QUE cette soumission prévoit un coût total de 7 297,78 \$, plus les taxes applicables, pour un montant total de 8 390,62 \$ toutes taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la soumission no 000075 de CCRN pour l'achat d'équipements de radiocommunication destinés au Service de sécurité incendie;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 8 000 \$, plus les taxes applicables;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE le compte numéro 23 03200 000 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.500226

10- Demande de paiement no 5 – Deltec construction 2022 inc. – Bâtiment multifonctionnel

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté Deltec Construction 2022 Inc., par résolution (210725) pour effectuer les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial pour une somme estimée à 3 999 169.19 \$;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués en janvier 2026 et son conforme aux attentes de la municipalité;

ATTENDU QUE les architectes au dossier Quinzhee + Proulx/Savard ont recommandé le paiement #5;

ATTENDU LA réception de la quatrième facture de Deltec Construction 2022 Inc., facture s'élevant à 249 851.99 \$+ taxes;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Fafard architecte, a recommandé un paiement au montant de 287 267.33 \$ incluant les taxes;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 5 à Deltec Construction 2022 Inc pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial au montant de 287 267.33 incluant les taxes.

ADOPTÉE

Rés.510226

11- ABS – Services professionnels rue du Quai et du Couvent

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a retenu les services de la firme Groupe ABS inc. pour la réalisation du contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet de prolongement des services des rues du Quai et du Couvent – Lot 2;

ATTENDU QUE Groupe ABS inc. a transmis les factures no 188991 et no 191795, couvrant la période du 1er septembre au 30 septembre 2025, ainsi que décembre 2025 pour des services d'ingénierie des matériaux, de contrôle qualitatif de chantier et d'essais en laboratoire;

ATTENDU QUE le montant des factures s'élève à 9 080,62 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 9 911,56 \$ toutes taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des factures de Groupe ABS inc., au montant de 9 080.62 \$, plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au projet de prolongement des services des rues du Quai et du Couvent – Lot 2;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à effectuer le paiement et à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.520226

12- Mandat Stantec - Remplacement poste de pompage rue Principale / Plans et devis

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit procéder au remplacement du poste de pompage de type E-One situé sur la rue Principale;

ATTENDU QUE ce projet vise la construction d'une station de pompage traditionnelle préfabriquée, plus robuste, incluant notamment un trop-plein gravitaire, afin d'assurer une meilleure sécurité hydraulique;

ATTENDU QUE la firme Stantec Experts-conseils ltée a déposé, le 11 septembre 2025, une proposition de services professionnels pour la préparation complète des plans et devis pour soumission et construction, ainsi qu'une assistance technique ponctuelle durant les travaux;

ATTENDU QUE le coût forfaitaire pour la réalisation des plans et devis est établi à 12 995 \$, plus les taxes applicables, et que l'assistance technique ponctuelle sera facturée selon les taux horaires présentés à la proposition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François octroie à Stantec Experts-conseils ltée le mandat de services professionnels pour la réalisation des plans et devis du projet de remplacement du poste de pompage situé sur la rue Principale, conformément à la proposition datée du 11 septembre 2025;

QUE le conseil autorise une dépense maximale de 12 995 \$, plus les taxes applicables, pour la réalisation des plans et devis, ainsi que des honoraires additionnels pour l'assistance technique ponctuelle, au besoin, selon les taux horaires soumis;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE les sommes reliées au projet soient prises à même les montants accordés par la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

13- 2e période de questions du public

Rés.530226

14- Levée de l'assemblée

À dix-huit heures quinze minutes (18h15) la séance est levée sur proposition de Israël Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. et greff.-très.